

Les annexes « X » : aux frontières du légal ?

Robin BRONLET et Sibylle GIOE, avocats

Le recours à la détention a constitué la pierre angulaire de la politique gouvernementale à l'égard des « migrants en transit » en Belgique : opérations policières au parc Maximilien, arrestations quotidiennes dans les trains et les parkings... Pourtant, les bases juridiques invoquées pour maintenir les personnes concernées en centre fermé sont souvent incertaines. En effet, beaucoup de ces personnes sont arrêtées alors qu'elles tentent de rejoindre le Royaume-Uni illégalement en vue d'éviter un transfert « Dublin » vers un autre État membre. Ces personnes ne souhaitent donc pas demander l'asile en Belgique, malgré des craintes réelles de persécutions dans leur pays d'origine. Or, d'une part la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'hypothèse de la détention d'un étranger en vue de son transfert en vertu du Règlement Dublin III dans le cas où cet étranger n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile en Belgique, et d'autre part le renvoi vers le pays d'origine ne peut être réalisé sans examen préalable du risque de violation de l'article 3 CEDH. Différentes stratégies adoptées par l'Office des étrangers pour contourner ces obstacles juridiques ont été successivement censurées par les juridictions. Cette analyse dresse un bilan historique de la situation actuelle et formule des suggestions aux praticiens. Des modèles de requêtes sont fournis en annexe.

Par les expressions « migrants en transit » et surtout « transmigrants », apparues récemment dans le débat médiatique et gouvernemental, non sans un certain sens péjoratif et réducteur¹, sont visés des étrangers qui pourraient généralement entrer dans les conditions d'octroi d'une protection internationale, mais qui s'abstiennent d'introduire une telle demande dans le pays dans lequel ils se trouvent (souvent par crainte de se voir appliquer le règlement Dublin III² et d'être renvoyés dans des pays en défaillance structurelle d'accueil), afin de se rendre dans un autre pays qu'ils espèrent plus accueillant.

La loi du 15 décembre 1980³ ne prévoit aucune possibilité de détenir un étranger qui n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique, en vue de procéder à l'application du règlement Dublin III.

En effet, l'article 51/5 § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 permet la détention d'un demandeur de protection internationale pour réaliser les étapes préalables à la prise d'une décision de transfert (détermination de l'État membre responsable, requête aux fins de prise en charge, etc.). L'article 51/5 § 4, alinéa 3 permet la détention du demandeur de protection internationale aux fins de procéder au transfert.

A la fin de l'été 2017, dans le cadre de « l'affaire des Soudanais », les chambres réunies du Conseil du Contentieux des Étrangers, en extrême urgence, censurent la pratique de l'Office des étrangers consistant à contourner cette absence de possibilité dans la loi. Un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, était pris avec pour but réel (ou à tout le moins invoqué à l'audience par l'Office des Étrangers) d'appliquer le règlement Dublin III et non d'effectuer un retour dans le pays d'origine, raison pour laquelle aucun examen du risque de la violation de l'article 3 de la CEDH⁴ n'était réalisé⁵.

1 Voir l'analyse de la RTBF au sujet de l'usage médiatique du terme transmigrant : <https://www.rtbef.be/info/article/detail/transmigrant-un-mot-qui-fait-son-chemin?id=10078922>

2 Le règlement(UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après : « règlement Dublin III » ;

3 La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 » ;

4 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ci-après « CEDH » ;

5 CCE, n°192.584 du 26 septembre 2017 ;

La Cour de Cassation, dans la foulée, rappelle que le champ d'application du règlement Dublin III s'étend à la détention des étrangers pour lesquels l'Office des étrangers entend faire une demande de (re)prise en charge, même si ceux-ci n'ont pas introduit de nouvelle demande de protection internationale dans le Royaume.⁶ Sur base de cette position de la Cour de cassation, il est exclu que des rétentions aient lieu sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 si l'intention de l'Office des étrangers est d'appliquer le règlement Dublin III⁷.

La pratique se maintient pourtant vraisemblablement jusqu'en mai 2018, après quoi l'Office des étrangers change de stratégie. Il notifie alors des décisions *sui generis*, non répertoriées dans les annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981⁸, directement prises en application de l'article 28 du règlement Dublin, à l'égard des étrangers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale en Belgique, mais qui entrent dans le champ d'application du règlement Dublin III (hit Eurodac positif, demande de protection internationale introduite dans un autre État membre de l'Union européenne, ...)⁹.

Ces décisions, parfois numérotées « X1 » ou « X2 » par l'Office des étrangers, sont la réplique des décisions qui peuvent être prises en application des articles 51/5 § 1, alinéa 2 et 51/5§4 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, mis à part qu'elles s'adressent aux étrangers non demandeurs de protection internationale en Belgique. Il s'agit :

- d'une « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de déterminer l'État membre responsable », prise sur pied des articles 24 et 28 du règlement Dublin III¹⁰ ;
- d'une « décision de transfert vers l'État membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de transfert vers l'État membre responsable », prise sur pied des articles 26 et 28 du règlement Dublin III¹¹ ;
- La légalité de ces décisions « X » est contestable à plusieurs titres. Elles ont posé des problèmes de compétence juridictionnelle et de compétences de l'auteur de l'acte, qui semblent à présent résolus. Elles continuent de poser des problèmes de légalité au regard du droit de l'Union européenne et de la CEDH.

Compétence juridictionnelle du contrôle de la légalité des détentions

A qui appartient le contrôle de la légalité de ces détentions ? Dans un premier temps, la confusion règne. Certaines juridictions d'instruction s'estiment incompétentes, dans la mesure où l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde leur contrôle ne porte que sur certaines mesures de détention, parmi lesquelles ne figurent pas celles prises en application de l'article 28 du Règlement Dublin III¹². D'autres juridictions d'instruction s'estiment au contraire compétentes, sans toutefois motiver leur raisonnement¹³.

6 Cass., 20 décembre 2017, P.17.1192.F (annexe 6 – Les annexes mentionnées en notes de bas de page de cette analyse sont reprises dans un document séparé intitulé « Annexes mentionnées en notes de bas de page de l'analyse » disponible en parallèle de cette analyse » ;

7 Voir par exemple Ordonnance de la chambre du conseil de Namur du 15 mai 2018, NA.ETR/8/18, (annexe 7) ;

8 Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « arrêté royal du 8 octobre 1981 » ;

9 L'article 18 du règlement Dublin III conditionne son applicabilité à l'introduction d'une demande de protection internationale, soit dans l'État membre responsable, par exemple l'Italie (hypothèses b, c et d), soit dans un autre État, par exemple la Belgique (hypothèse a).

10 Voir l'exemple à l'annexe 16 ;

11 Voir l'exemple à l'annexe 17 ;

12 Ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruxelles, inédit, 9 mai 2018 (annexe 1) ;

13 Arrêt de la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles, inédit, K/986/18 du 23 mai 2018 (annexe 2) ; Ordonnance de la chambre du conseil de Liège, inédit, 1er juin 2018 (annexe 3) ;

Le Conseil du contentieux des étrangers refuse ensuite également sa compétence résiduaire sur le pied de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980¹⁴. Selon le Conseil du contentieux des étrangers, la liberté est un droit civil au sens constitutionnel, de sorte que les juridictions de l'ordre judiciaire sont exclusivement compétentes, en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution. Toute autre solution aurait contrevenu à la *ratio legis* de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 réservant une voie de recours uniforme contre les privations de liberté administratives, et aurait été susceptible de créer une distinction de traitement injustifiable.

Saisi en dernier recours, le juge des référés liégeois n'estime pas plus être compétent. puisque le Règlement Dublin III est directement applicable et que son article 28, relatif à la détention, renvoie à l'article 9 de la Directive « Accueil »¹⁵, qui prévoit un contrôle juridictionnel accéléré des détentions prises à l'égard des demandeurs de protection internationale, ce qui correspondrait de manière suffisamment claire, précise et adéquate au recours organisé par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 devant les chambres du conseil¹⁶.

Les juridictions d'instruction se sont finalement uniformément déclarées compétentes, toutefois généralement sans motiver les revirements intervenus¹⁷. Malgré le caractère pragmatique de ces revirements, sur le plan théorique, le raisonnement reste hasardeux.

En effet, d'une part, si le règlement Dublin III est bien d'application directe et ne nécessite pas de transposition dans l'ordre juridique interne, il n'en va pas de même pour des dispositions contenues dans une directive, qui n'ont d'effet direct que lorsqu'elles imposent une obligation déterminée aux États membres, suffisamment claire, précise et inconditionnelle, non subordonnée pour sa mise en œuvre à aucune réglementation ultérieure¹⁸.

L'article 9.3. de la Directive « Accueil » ne semble pas répondre à ces conditions, puisque, d'une part, l'État belge invoquait lui-même, devant le Conseil du contentieux des étrangers, que si les chambres du conseil restaient imperturbables, le juge des référés pouvait toujours être saisi¹⁹ et que, d'autre part, l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 a systématiquement été modifié pour ajouter les nouvelles hypothèses de détention insérées dans le droit belge en application du droit de l'Union européenne. Dans la rigueur des principes, à moins d'une modification législative de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle devrait être saisie de la distinction de traitement sur le pied des articles 10 et 11 de la Constitution.

Incompétence de l'auteur de l'acte : sens juridique et factuel

De nombreuses décisions de détention prises directement en application de l'article 28 du règlement Dublin III ont été censurées pendant plusieurs mois en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, soit par le Conseil du contentieux des étrangers en extrême urgence²⁰, lorsque la décision concernait également un transfert pris en application de l'article 26 du règlement Dublin III, soit par les juridictions d'instruction, lorsque la décision de maintien était prise en vue de déterminer l'État membre responsable en vertu de l'article 24 du Règlement Dublin III²¹.

14 CCE, n°204.829, 1^{er} juin 2018 (annexe 5) ;

15 Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après « Directive « accueil » » ;

16 Ordonnance de référés du Président du Tribunal de Première Instance de Liège du 21 juin 2018, inédit, 18/68/C (annexe 4) ;

17 Ordonnances de la chambre du conseil de Bruxelles du 24 août 2018, inédits, (annexe 13) ; pour une motivation de la compétence laconique sur le pied de l'article 5 CEDH, voir ordonnance de la chambre du conseil de Bruxelles du 10 septembre 2018, inédit (annexe 12) ;

18 CJUE, arrêt Van Duyn c. Royaume-Uni, Affaire 41-74, 4 décembre 1974, v. également les conclusions de l'avocat général ;

19 CCE, n°204.829, 1^{er} juin 2018 (annexe 5) ;

20 Voir, par exemple, RvV, n°205.796, 22 juin 2018 (annexe 11), CCE, n°207.978, 21 août 2018 (annexe 10) ;

21 Ordonnance de la chambre du conseil de Liège, inédit, 8 août 2018 (annexe 9) ;

En effet, ces décisions « X » étaient prises par des attachés administratifs auxquels l'arrêté ministériel du 18 mars 2009²² ne déléguait aucun pouvoir pour prendre des décisions sur le pied des articles 24, 26 et 28 du règlement Dublin III.

De nombreuses libérations intervenaient la veille ou le jour de l'audience, l'Office des étrangers repérant sans doute le moyen dans les recours introduits, laissant parfois les requérants dans l'incertitude du retrait de la décision de transfert ou entraînant l'absence d'objet des recours introduits²³.

Plus récemment, ces décisions sont alors signées par le Secrétaire d'État lui-même, non sans quelques difficultés.

En effet, dans la mesure où une décision de détention doit être prise dans les 24 heures de l'arrestation par la police²⁴, et que les décisions « X » nécessitent des informations relatives à l'applicabilité du règlement Dublin III (existence d'un hit Eurodac, d'une demande de protection internationale introduite dans un autre État membre de l'Union européenne,...), le Secrétaire d'État accuse un certain retard.

Pour parer, la pratique de l'Office des Étrangers est la suivante. Une décision d'éloignement avec maintien sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, notoirement illégale (voir *supra*) est adoptée, souvent sans examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Cette décision est alors suspendue par le Conseil du Contentieux des Étrangers, ou retirée par l'Office des Étrangers.

Entre-temps, le Secrétaire d'État notifie, quelques jours plus tard, une décision de détention prise en application de l'article 28 du règlement Dublin III²⁵.

Dans la mesure où la délivrance de la décision de détention prise en application du règlement Dublin III a lieu alors que l'étranger est illégalement détenu sur le pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des libérations s'obtiennent devant les juridictions d'instruction... ou parfois même en s'adressant directement par courriel à l'Office des étrangers.

Illégalité au regard du droit de l'Union européenne et de la CEDH

Le droit de l'Union européenne autorise-t-il la détention des étrangers non demandeurs de protection internationale dans l'État requérant ? Si tel est le cas, le droit belge ne devrait-il pas prévoir explicitement cette hypothèse ?

Le règlement Dublin III permet la détention, aux termes de son article 28, en vue de garantir « les procédures de transfert »²⁶. La détention doit être aussi brève que possible. Dans le cas où elle a lieu avant la prise d'une décision de transfert, la « requête aux fins de prise en charge » doit être envoyée dans un délai d'un mois « à compter de l'introduction de la demande »²⁷ de protection internationale, tandis que l'exécution du transfert doit avoir lieu dans les six semaines de l'acceptation de la (re)prise en charge par l'État membre responsable²⁸.

22 Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ci-après « arrêté royal du 18 mars 2009 » ;

23 Voir par exemple, ordonnances de la chambre du conseil de Bruxelles du 24 août 2018 (annexe 13);

24 Article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;

25 Voir par exemple CCE, n°208.603, 3 septembre 2018 (annexe 14) ;

26 Article 28 § 2 du règlement Dublin III ;

27 Article 28 § 3, alinéa 2 du règlement Dublin III ;

28 Article 28 § 3, alinéa 3 du règlement Dublin III ;

Incertitudes en ce qui concerne les décisions de maintien « en vue de déterminer l'État membre responsable » d'un étranger non demandeur de protection internationale

Les décisions « de maintien en vue de déterminer l'État membre responsable » sont généralement motivées en application de l'article 28.2. du règlement Dublin III, qui n'autorise la détention qu' « en vue de garantir les procédures de transfert », et de l'article 24 du règlement Dublin III, qui concerne « la requête aux fins de reprise en charge ».

Or, l'article 24 du règlement Dublin III vise la présentation d'une requête aux fins de reprise en charge, c'est-à-dire l'étape où l'État membre requérant a déjà déterminé l'État membre responsable et le sollicite. C'est l'article 20 du règlement Dublin III qui organise la détermination de l'État membre responsable, conjointement avec les articles 4 et 5 du règlement Dublin III relatifs au droit à l'information et au déroulement de l'entretien individuel. Les décisions « X » ne sont toutefois curieusement pas motivées en application de l'article 20 du règlement Dublin III.

La notion de « transfert » contenue à l'article 28§2. du règlement Dublin III est légalement définie aux articles 26 et 29 du règlement Dublin III et ne peut donc être confondue avec les phases de « détermination de l'État membre responsable »²⁹ ou de « présentation de requêtes aux fins de reprise en charge »³⁰ qui la précèdent. L'emploi du pluriel en ce qui concerne « les procédures de transfert » vise, à notre sens, l'organisation matérielle du transfert, telle que la concertation entre États membres³¹, l'organisation d'escortes, la munition du laisser-passer³², etc.

L'article 28§3 alinéa 2 du règlement Dublin III, bien qu'il ne soit pas mentionné sur ces décisions « X », ne semble de toute façon pas plus autoriser la décision de maintien en vue de déterminer l'État membre responsable d'un étranger non demandeur de protection internationale en Belgique, puisque cette disposition contient un délai « d'un mois » pour introduire une requête aux fins de (re)prise en charge, qui commence à courir à partir « de la demande ». S'il n'y a pas de « demande », quand commence à courir ce délai ?

Nous estimons que le règlement Dublin III ne prévoit donc pas explicitement la possibilité de détenir un étranger non demandeur de protection internationale en Belgique aux fins de déterminer l'État membre responsable, question dont la CJUE pourrait éventuellement être saisie³³.

Incertitude en ce qui concerne la légalité des décisions de transfert prises en cours de détention

Lorsqu'un étranger non demandeur de protection internationale en Belgique est détenu en vue de garantir son transfert dans l'État membre responsable de la demande de protection internationale, il convient également de s'interroger sur la légalité de la décision de transfert en tant que telle, contestable devant le Conseil du contentieux des étrangers.

L'adoption d'une décision de transfert ne peut en effet avoir lieu qu'à l'issue d'étapes préalables, comprenant un droit à l'information³⁴ et un entretien individuel en temps utile, dans une langue comprise par l'intéressé ou avec l'assistance d'un interprète et par une personne qualifiée en vertu du droit national³⁵.

Il est peu vraisemblable que le « droit d'être entendu » réalisé par l'agent de police qui procède à l'arrestation corresponde aux garanties prévues par le règlement Dublin III, notamment dès lors que l'arrêté ministériel

29 Article 20 du règlement Dublin III ;

30 Article 24 du règlement Dublin III ;

31 Article 31 du règlement Dublin III ;

32 Article 29 du règlement Dublin III ;

33 En ce sens, voir ordonnance de la chambre du conseil de Bruxelles du 10 septembre 2018, inédit (annexe 12) ; En sens contraire, voir le Conseil d'État français qui estime qu'une telle possibilité existe bien, mais qu'elle doit alors être prévue par le droit national, C.E. français, arrêt du 19 juillet 2017, n° 408.919, (annexe 8) ;

34 Article 4 du règlement Dublin III ;

35 Article 5 du règlement Dublin III ;

du 18 mars 2009 ne délègue aucune compétence à la police ou aux agents administratifs de l'Office des étrangers pour procéder à un entretien individuel en application de l'article 5 du règlement Dublin III ou adopter une décision de transfert en application de l'article 26 du règlement Dublin III.

Exigence de clarté, de précision et d'accessibilité des hypothèses de détention en droit interne

L'article 28§4 du règlement Dublin III renvoie aux articles 9, 10 et 11 de la Directive « accueil » en ce qui concerne l'organisation des recours. Quoique le règlement Dublin III ne renvoie pas expressément à l'article 8 de la Directive « Accueil », cette disposition énonce que « *les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national. [...]* ». Les demandeurs de protection internationale auxquels le règlement Dublin III est applicable échapperaient-ils à cette garantie dont bénéficient les autres demandeurs de protection internationale ?

La CJUE, dans son arrêt *Al Chodor*³⁶, semble répondre par la négative, en se référant notamment à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la CEDH. Elle précise les exigences de légalité de la détention prise en application du règlement Dublin III comme suit :

« 36. (...), *il convient de rappeler que, en autorisant le placement en rétention d'un demandeur afin de garantir les procédures de transfert conformément à ce règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ce demandeur, ces dispositions prévoient une limitation de l'exercice du droit fondamental à la liberté, consacré à l'article 6 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 15 février 2016, N., C601/15 PPU, EU:C:2016:84, point 49).*

37 À cet égard, il résulte de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte que toute limitation de l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel de celui-ci ainsi que le principe de proportionnalité. Dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à ceux garantis par la CEDH, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte prévoit que le sens et la portée de ces derniers sont les mêmes que ceux que leur confère cette convention, tout en précisant que le droit de l'Union peut accorder une protection plus étendue. Aux fins de l'interprétation de l'article 6 de la Charte, il convient donc de tenir compte de l'article 5 de la CEDH en tant que seuil de protection minimale.

38 Or, selon la Cour européenne des droits de l'homme, toute privation de liberté doit être régulière non seulement dans le sens que celle-ci doit avoir une base légale en droit interne, mais cette régularité concerne aussi la qualité de la loi et implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application afin d'éviter tout danger d'arbitraire (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 octobre 2013, Del Río Prada c. Espagne, CE:ECHR:2013:1021JUD004275009, § 125). »

Incontestablement, le droit national belge ne prévoit aucune privation de liberté à l'égard des étrangers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale en Belgique en vue de déterminer l'État membre responsable, de requérir un État membre ou en vue de garantir l'exécution du transfert en application du règlement Dublin III. Partant, les décisions qualifiées « X » ne paraissent pas satisfaire aux exigences des articles 5 de la CEDH et 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette interprétation du droit de l'Union européenne s'oppose à une lecture extensive ou par analogie des dispositions de droit national existantes ou du règlement Dublin III, les exceptions au principe de la liberté étant de stricte interprétation³⁷.

³⁶ CJUE, *Al Chodor c. Tchéquie*, C-528/15, 15 mars 2017 ;

³⁷ En ce sens, voir Conseil d'État français, arrêt du 19 juillet 2017, n° 408.919, (annexe 8) ; Contra, voir l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Liège du 13 septembre 2018 se référant à un arrêt précédant du 28 juin 2018 (annexe 15) qui considère que « sous peine de vider le règlement européen et la loi belge qui le transpose de tout sens [sic], il y a lieu de considérer que celle-ci n'impose pas que l'étranger ait nécessairement introduit une demande de protection internationale en Belgique pour justifier une mesure de détention à son encontre ». S'ensuit un *contra legem* juridiquement inexplicable... ;

Conclusion : des détentions arbitraires depuis des mois

Ces décisions *sui generis* prises à l'égard des « migrants en transit » sont illégales, qu'elles concernent la détermination de l'État membre responsable ou le transfert, tant en l'absence de relais dans le droit national, qu'au regard, d'une part, de l'incertitude du règlement Dublin III quant à la possibilité de détenir un étranger non demandeur de protection internationale en vue de déterminer l'État membre responsable, et, d'autre part, de l'absence de régularité de l'adoption des décisions de transfert prises en cours de détention (violation du droit à l'information et du droit à un entretien individuel).

Quoique l'État belge semble avoir été conscient de l'illégalité manifeste de ces décisions «X», d'abord à cause du flou sur la compétence juridictionnelle, ensuite à cause des nombreuses décisions censurées ou retirées en raison de l'incompétence de l'acte, et enfin vu les nombreuses décisions de retrait intervenues, parfois en vue d'éviter la Cour de Cassation, la pratique ne semble pas être modifiée à l'heure actuelle.

Cette obstination de l'État belge à prendre des décisions illégales en toute connaissance de cause, constitue-t-elle une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, liée à la violation des articles 5 de la CEDH et 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui permettrait d'obtenir une réparation devant les juridictions civiles ?

Dans l'attente d'une réponse à cette dernière question, les auteurs vous confient un modèle de requête de mise en liberté et un modèle de demande de suspension en extrême urgence reprenant les principaux éléments de cette contribution³⁸.

38 Modèle de requête de mise en liberté, annexe 18 ; modèle de demande de suspension en extrême urgence, annexe 19 ;